

§ II. — Du droit de vendre des médicaments.

La vente et la préparation des compositions pharmaceutiques appartiennent *exclusivement* aux pharmaciens légalement reçus (art. 25).

Sont-ils *commerçants*? On a quelquefois soutenu la négative en faisant observer qu'ils exercent une profession essentiellement libérale; qu'ils sont soumis à des conditions de capacité; que ce qui constitue principalement l'exercice de leur art, c'est la préparation des remèdes composés prescrits par le médecin; que ces remèdes tirent presque toute leur valeur de la science qui préside à leur confection; que si les pharmaciens vendent quelques substances sans leur avoir fait subir aucune manipulation, ce n'est là de leur part qu'un fait accidentel. Telle est l'opinion de MM. Orillard, Nouguiet et Dalloz, et d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 19 févr. 1836, qui a jugé qu'un pharmacien ne doit pas être réputé commerçant, et conséquemment que son contrat de mariage n'est pas soumis à la publication prescrite par l'art. 67 du Code de comm.; mais l'opinion contraire est généralement admise aujourd'hui et n'est plus guère contestée. Le pharmacien vend non-seulement des remèdes qu'il prépare sur ordonnance de médecin, il vend aussi des remèdes préparés à l'avance, des médicaments qu'il a achetés en gros pour les vendre au détail, il achète pour revendre, et cette vente a lieu en vue de réaliser un bénéfice. On invoque aussi l'art. 32 de la loi de germ., qui défend aux pharmaciens de faire dans les mêmes lieux ou officines *aucun autre commerce que celui* des drogues ou préparations médicinales. La jurisprudence est fixée en ce sens, et à l'arrêt de la Cour de Montpellier on peut opposer un jugement du tribunal de Beaune du 29 mars 1845, et un jugement du tribunal de Draguignan du 10 oct. 1854, qui ont constaté la nécessité de la publication du contrat de mariage d'un pharmacien. La Cour de Metz a jugé, le 19 nov. 1813, que l'achat par un pharmacien des matières premières constitue un acte de commerce; la Cour de Paris a jugé également en 1849 que le pharmacien qui a emprunté à 6 pour 100 seulement, et sur sa simple reconnaissance, était présumé avoir emprunté pour les besoins de son commerce, et était soumis à la contrainte par corps. Les Cours de Rouen, 30 mai 1840, de Paris, 25 mars 1858, de Grenoble, 28 mars 1859, ont reconnu également aux pharmaciens la qualité de commerçant.

Une question plus controversée est celle de savoir si l'achat d'un fonds de pharmacie constitue un acte de commerce, et si, en cas de contestations relatives à une vente d'officine, c'est le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui doit en connaître; la solution dépend de celle qu'on donne à la question, plus générale, de savoir si l'achat d'un fonds de commerce quelconque constitue un acte de commerce.

La Cour de Paris (23 avril 1828, 12 mars 1829, 19 nov. 1830, 2 août et 13 nov. 1832, 18 août 1834, 2 mars 1839, 2 janv. 1843, 5 juill. 1844, 27 févr. 1864, 9 juin 1869), la Cour de Rouen (6 févr. 1840), la Cour de cassation par un arrêt de rejet du 24 avril 1861, ont jugé que l'achat d'un fonds de commerce quelconque, pour l'exploiter, ne constitue pas, de la part de l'acheteur non commerçant au moment du contrat, un acte de commerce qui le soumette à la juridiction consulaire. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris du 30 nov. 1867, que la vente dont Despradel demande la nullité consiste dans l'achalandage et le matériel d'un fonds d'hôtel garni et dans le droit au bail; qu'il est constant que Despradel n'a pas acheté ledit fonds pour le revendre; qu'un fonds de commerce qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où son commerce s'ex-

ploite, ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues; que le fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie; que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne sauraient constituer une opération commerciale, même lorsque le contrat a été passé entre marchands, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce; attendu d'ailleurs que si Despradel est devenu commerçant par le fait de l'acquisition consommée du fonds, il n'était pas commerçant lorsqu'il a contracté, et qu'il a entendu faire un acte dont l'appréciation ressortirait des tribunaux civils dont il était justiciable. » — D'autre part, cet achat a été considéré comme acte de commerce à l'égard tant du vendeur que de l'acheteur par la Cour de cassation (7 juin 1837), par les Cours de Paris (11 août 1829, 15 juill. 1831, 7 août 1833, 12 avr. 1834, 12 sept. 1838, 31 déc. 1839, 15 nov. 1842, 15 mai 1844, 18 janv. 1862, 20 nov. 1866, 28 févr. 1868), d'Amiens (30 juill. 1839), et d'Orléans (30 déc. 1842). — En ce qui touche spécialement l'acquisition d'un fonds de pharmacien, même incertitude. La Cour de Paris a décidé que « l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu non commerçant ne constitue pas un acte de commerce... » (19 nov. 1830). Mais le 25 février 1854, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 février 1853, elle a jugé que « la vente d'un fonds de pharmacie avec les ustensiles, les médicaments et les matières pharmaceutiques qui le garnissent, constitue un acte de commerce, et que les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet sont de la compétence des tribunaux commerciaux. » — Déjà la Cour de Nîmes avait admis cette opinion: « Attendu qu'un pharmacien est évidemment un commerçant; que, d'ailleurs, en achetant le fonds de commerce de Dufès, qui se compose en grande partie de médicaments, Malbec achetait lesdits objets pour les revendre; que le tribunal de commerce de Nîmes était donc doublement compétent... » (27 mai 1829). — Dans une espèce soumise, le 28 déc. 1840, à la Cour de Caen, il s'agissait de deux commerçants: Ygouf, pharmacien de Saint-Lô, prétendait avoir vendu son officine à Guille-mard, déjà pharmacien à Honfleur. La Cour s'empara de cette circonstance: « Attendu que la qualité de négociant donne le caractère d'un acte de commerce aux engagements qui interviennent entre les marchands; qu'il s'agit de savoir si un pharmacien a vendu son fonds à un marchand qui déjà exerçait la même profession; que par conséquent le tribunal de commerce était compétent... » Nous pensons, avec les arrêts les plus récents de la Cour de Paris: « qu'en général l'acquisition d'un fonds de commerce est un acte commercial; qu'en faisant cette vente l'acquéreur fait un premier, le vendeur un dernier acte de la profession de commerçant » (30 juill. 1870); « que l'achat et la revente d'un fonds de commerce, consistant dans le droit au bail, l'achalandage et les marchandises existant en magasin, constituent des actes de commerce; qu'en effet l'achat d'un fonds est le premier acte de la vie commerciale de l'acheteur, qu'il est fait uniquement dans un but de spéculation; que l'acheteur se propose de réaliser un bénéfice tant sur la vente ultérieure des marchandises par lui achetées que sur la revente du fonds » (7 févr. 1870); et en fait les tribunaux de commerce sont sans cesse saisis de contestations élevées entre pharmaciens à l'occasion de la vente et de l'achat d'un fonds de pharmacie.

La Cour de Paris a jugé, le 25 mars 1858, qu'un pharmacien ne cesse pas d'être commerçant par la vente de sa pharmacie qu'il consent à sa femme, séparée de biens, s'il continue à la gérer publiquement en son nom propre et s'il reste inscrit sur le tableau des pharmaciens exerçants; qu'en conséquence il est passible de la contrainte par corps pour les billets qu'il a souscrits.

Lorsqu'un pharmacien est marié sous le régime de la communauté, l'achalandage de sa pharmacie fait partie de l'actif de la communauté. Après la dissolution de la communauté, un pharmacien avait élevé la prétention de ne pas faire comprendre dans l'actif la valeur de cet achalandage et le considérer comme à lui propre; cette prétention, admise par le tribunal de Metz le 5 février 1841, fut repoussée par arrêt de la Cour de Metz du 3 juin 1841, qui fixa, d'après les documents de la cause, la valeur de l'achalandage à 6000 fr., si mieux n'aimait le pharmacien faire fixer cette valeur par expert. Après avoir opté pour l'expertise, le pharmacien fit offre de faire vendre le fonds aux enchères sous la réserve de s'établir où il voudrait; mais la Cour, par arrêt du 10 août 1841, repoussa ces conclusions comme tardives, les choses n'étant plus entières, et maintint à 6000 fr. la valeur de l'achalandage devant tomber dans la communauté. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 29 nov. 1842.

En fait, le pharmacien figure sur les listes des notables commerçants; comme tous les autres commerçants, il peut être mis en faillite; il est obligé de se pourvoir d'une patente (loi du 25 avr. 1844); il est compris dans la troisième classe du tableau A annexé à cette loi; le droit fixe varie de 100 à 18 fr., eu égard à la population, et le droit proportionnel est du vingtième de la valeur locative. — Pour le pharmacien comme pour le médecin, la loi du 25 avril 1844 a abrogé les dispositions de la loi de brumaire an VII et du décret du 25 thermidor an XIII qui les exemptaient, dans certains cas, de la patente (voy. page 578); mais, de même que pour les médecins, cette exception n'avait lieu que lorsque le pharmacien avait été nommé par les autorités compétentes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait jugé, le 14 nov. 1834: que le pharmacien chargé par les autorités locales de fournir gratuitement des médicaments à un dépôt de réfugiés ne jouissait pas de l'exemption de la patente, sa nomination par l'administration du dépôt avec l'approbation du maire n'étant pas régulière. Aujourd'hui et depuis la loi de 1844, les pharmaciens attachés, même par une nomination régulière, au service gratuit des pauvres et des épidémies, sont soumis à la patente (C. d'Etat, 1^{er} juin 1850; Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1850, p. 520).

Le Conseil d'Etat décide que c'est le fait même d'exercice de la profession qui donne ouverture au droit de patente, sans avoir à rechercher si cet exercice est ou non légal. C'est ainsi qu'il a décidé, le 30 juillet 1839, que le pharmacien qui a exercé sa profession avant d'avoir obtenu son diplôme, est néanmoins assujéti à la patente à partir de l'époque où il a commencé à exercer, que la contravention qu'il peut avoir commise ne peut le soustraire au paiement de la patente; et le 7 décembre 1859, que l'associé d'un pharmacien doit être imposé à la patente de pharmacien associé, dans le cas même où il ne possède pas de diplôme (voy. cependant ce que nous avons dit page 582). — Le pharmacien qui accessoirement exerce dans un local séparé, quoique communiquant intérieurement avec sa pharmacie, la profession de droguiste en demi-gros, doit être considéré comme ayant deux établissements distincts, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, lorsque les deux locaux ont chacun une entrée spéciale sur la voie publique, et par suite il doit être imposé à un demi-droit fixe de patente comme pharmacien, additionnel au droit de patente dont il est passible comme droguiste (Cons. d'Etat, 7 avril 1866).

Le pharmacien est également assujéti aux dispositions des lois sur les poids et mesures. Il est, aux termes de la loi des 26 février-1 mars 1873, soumis à leur vérification, et doit être pourvu des séries complètes des poids et mesures dont il fait usage d'après la nature de son commerce, conformément aux désignations du tableau B annexé à la loi. Il est passible des peines prononcées par les lois du

4 juillet 1837, du 27 mars 1851, et par l'art. 479, 5^e, du Code pénal, si l'on trouve dans sa boutique d'autres poids que ceux prescrits par la loi, ou s'il a fait usage de faux poids ou de fausses balances. De ce que la loi de germinal parle à l'égard des pharmaciens du *poids médicinal*, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différents de celui adopté pour toute la France. — Par vente au poids médicinal, on doit entendre toute vente de médicaments faite au détail et par parcelles, d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, mais il n'est pas nécessaire que ce poids soit conforme aux poids indiqués au Codex pharmaceutique (Cass., 15 déc. 1836; Dall. 37. 1. 484; Sir. 37. 1. 63); on doit entendre aussi, d'après la jurisprudence, toute vente au détail faite dans un but curatif de substances susceptibles d'autres emplois: nous aurons du reste à revenir plus longuement sur cette question, voy. p. 713.

Aux termes de l'art. 592, § 4, du Code de procéd. civ., ne peuvent être saisis les machines et instruments servant à la pratique ou exercice des sciences ou arts, jusqu'à concurrence de 300 fr., au choix du saisi. La Cour de Turin a jugé, le 18 sept. 1811, que cet article ne peut s'appliquer aux instruments d'un pharmacien, ce dernier n'étant considéré que comme simple commerçant.

Le pharmacien chez lequel on trouverait des chaudières destinées à la fabrication du sel et une certaine quantité d'eau salée en état d'évaporation serait soumis, comme tous autres, aux lois fiscales qui prohibent la détention de ces chaudières sans autorisation; il exciperait en vain de sa qualité de pharmacien pour soutenir qu'il ne voulait que confectionner du sulfate de soude nécessaire à sa pharmacie (Cass., 8 août 1834).

Un individu non pharmacien peut-il être propriétaire d'une pharmacie dans laquelle il placerait, soit comme gérant, soit comme associé responsable, un pharmacien légalement reçu? La vente d'une pharmacie à un individu non pharmacien est-elle valable? Un pharmacien légalement établi peut-il posséder une seconde pharmacie?

Ces questions, qui sont du plus haut intérêt pour les pharmaciens, se sont souvent présentées devant les tribunaux. Leur solution repose sur le même principe. La jurisprudence a varié à cet égard: après avoir longtemps paru reconnaître le droit pour un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la condition de placer à sa tête un pharmacien légalement reçu, et le droit pour un pharmacien de posséder une seconde pharmacie, elle décide aujourd'hui qu'une pharmacie ne peut être gérée que par son propriétaire, que le diplôme et la propriété de l'officine doivent reposer sur la même tête, et qu'un pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule pharmacie.

Mais il est un point qui doit être hors de doute et sur lequel la jurisprudence est constante. En admettant qu'il soit loisible à un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il placerait un pharmacien, soit comme gérant à appointements fixes, soit comme associé responsable, au moins faut-il que cette gérance soit réelle et permanente, que le pharmacien légalement reçu surveille et administre lui-même et qu'il ne serve pas seulement de prête-nom au propriétaire de la pharmacie: il y aura donc là, dans tous les cas, une appréciation de faits qui peut amener des solutions en apparence différentes. Plusieurs décisions qui paraissent nier d'une manière absolue le droit d'être propriétaire d'une pharmacie, quand on n'a pas le diplôme, ont été rendues dans des cas où le propriétaire de l'officine exerçait réellement sous le nom du pharmacien, qui n'avait d'autre mission que de lui fournir le moyen d'é luder la loi. C'est donc avec raison, et pour ne citer que deux des nombreuses décisions

qui ont été rendues, qu'il a été jugé « qu'il y a exercice illégal de la pharmacie, encore qu'on ait placé un pharmacien à la tête de l'établissement, s'il est constant que ce pharmacien n'est qu'un prête-nom, que la pharmacie, pas plus que les étiquettes, ne portent son nom, que c'est le prévenu qui achète, prépare et vend; que, dans de pareilles circonstances, celui qui a prêté ainsi son nom s'est rendu coupable de complicité du délit d'exercice illégal » (Paris, 18 sept. 1851, confirmant un jugement du tribunal de la Seine du 16 avr. 1851; Dall. 54. 2. 192); — qu'un individu a été condamné pour exercice illégal lorsqu'il est constaté « que la prétendue association dont il excipe avec un pharmacien n'est qu'un subterfuge destiné à éluder les prescriptions de la loi et à tromper la justice; qu'il résulte des faits de la cause que le pharmacien, absent depuis plusieurs mois de Paris au moment du procès-verbal, n'est que le prête-nom du prévenu, qui est seul propriétaire de l'officine » (jugement du tribunal de la Seine du 10 févr. 1861, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 12 juin; *Gaz. des trib.*, 18 août. Voyez également les arrêts cités plus loin, notamment ceux de Riom 22 févr. 1862 et de cass. 31 mai 1862, p. 695).

Mais, dit-on, pourquoi serait-il défendu à un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une officine, si à la tête de cette officine il y a comme gérant ou comme associé un pharmacien pourvu d'un diplôme qui gère d'une manière sérieuse? Il faut distinguer entre la propriété et l'exploitation d'une pharmacie. La première est libre et dans le commerce; les matières qui servent aux préparations pharmaceutiques sont dans le commerce; les pharmaciens sont des commerçants patentés, leurs pharmacies sont des fonds de commerce qui se transmettent comme tous les autres, notamment par succession; leur exploitation demande des capitaux et un diplôme: on peut avoir la pharmacie ou les capitaux et ne pas avoir le diplôme; la loi ne défend pas de s'associer pour réunir l'un à l'autre. Ce que la loi a réglé, c'est non la propriété, mais l'exploitation, qui est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité. Lorsque l'art. 25 de la loi de germinal dit que nul, s'il n'est légalement reçu, « ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament », il est bien évident qu'il ne faut pas de ces mots: *ouvrir une pharmacie*, faire une phrase à part, et faire dire à l'art.: « nul, s'il n'est légalement reçu, ne peut ouvrir une officine ». Ce que cet article défend, c'est d'*exercer la profession*, et tout le reste de la phrase a pour but uniquement de définir, par cette énumération, ce qu'on doit entendre par exercice de la pharmacie. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les art. 1^{er} et 2 de l'édit du 25 avril 1777, rendu d'ailleurs pour favoriser le monopole d'une corporation, et applicable seulement à Paris. Que défend, du reste, aux pharmaciens titulaires l'art. 2 de cet édit? Il leur défend de rester propriétaires de l'officine et d'en abandonner, sous le couvert d'une location de privilège, la gérance à des individus non pharmaciens, c'est-à-dire qu'il prohibe un cas tout autre que celui qui nous occupe, et qu'il ne défend pas la gérance par un pharmacien, la propriété résidant entre les mains d'un individu non pharmacien. La loi de germinal ne le défend pas davantage: l'exercice de la pharmacie n'est plus un privilège, car il n'y a de profession privilégiée que celle où le nombre des titulaires est déterminé; il n'y a rien, ni dans son texte, ni dans l'exposé des motifs fait par Fourcroy, qui puisse faire supposer cette prohibition. Les arguments que l'on voudrait tirer de l'art. 27 de la loi de germinal et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont sans portée. Le médecin n'est pas pharmacien; en lui permettant, dans un cas déterminé, de vendre des médicaments, il était naturel de restreindre avec soin cette exception. De même, la veuve d'un

pharmacien ne peut continuer de tenir l'officine ouverte que pendant une année, sous la direction d'un élève; mais ni la veuve ni l'élève ne sont pharmaciens. Sans les deux dérogations inscrites dans la loi, le médecin ne pourrait nulle part vendre des médicaments, la veuve et l'élève ne pourraient pendant aucun espace de temps gérer la pharmacie; cela ne prouve pas qu'un pharmacien ne puisse gérer et vendre de médicaments. Dans la séance du 17 germinal, le tribun Carret, faisant remarquer que la veuve d'un pharmacien ne pouvait continuer l'exploitation, ajoutait: « Le projet n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. » Ce que la loi veut, c'est qu'il y ait dans la préparation et la vente des médicaments toute la sécurité résultant d'études spéciales et d'une surveillance active; or, ces garanties peuvent parfaitement se rencontrer dans une pharmacie ayant pour gérant responsable un pharmacien en titre, quoique le fonds ne lui appartienne pas ou ne lui appartienne qu'en partie: le gérant est soumis à toutes les lois sur la pharmacie; il est responsable de tout ce qui s'y passe; sa responsabilité et sa surveillance sont même augmentées de celles du propriétaire ou de l'associé intéressé à ce que l'officine prospère. Bien longtemps personne ne mit en doute que ces associations ou ces gérances ne fussent parfaitement licites.

En 1831, un étranger non pharmacien, mais propriétaire en France d'une pharmacie, crut devoir solliciter du ministre du commerce l'autorisation d'y placer un gérant pourvu d'un diplôme régulier, et le ministre lui répondait, le 21 mai: « Une autorisation particulière ne vous est pas nécessaire à cet effet, car vous ne demandez en cela rien qui ne soit conforme à la loi. » Si quelques tribunaux inférieurs avaient contesté l'exercice de ce droit, il était généralement admis, et il ne fut critiqué pour la première fois par la Cour de cassation qu'en 1859, et par la Cour de Paris qu'en 1860; et encore faudrait-il rechercher dans quelles circonstances de fait ces arrêts furent rendus.

A ces décisions on peut en opposer de nombreuses.

C'est ainsi que la Cour de Paris, le 19 août 1830, a prononcé un acquittement:

Le 4 mai 1830, le tribunal correctionnel de la Seine avait condamné à 500 francs d'amende le sieur Pajot, droguiste, attendu qu'il se vendait chez lui et en son nom des préparations pharmaceutiques; que s'il alléguait qu'il était associé avec Regnier, pharmacien, et que les ventes avaient lieu tant au nom de Regnier qu'au sien propre, il ne justifiait pas de cette prétendue société; qu'il résultait même du procès-verbal que Regnier n'y demeurait pas et qu'il ne touchait qu'une somme fixe à titre d'appointements. En appel, la Cour: Considérant que Pajot, droguiste, se livre à la préparation et à la vente au poids médicinal de préparations pharmaceutiques, mais qu'il résulte des débats la preuve qu'il a pour associé dans son commerce Regnier, pharmacien; que c'est celui-ci qui surveille, sous sa responsabilité personnelle et celle de Pajot, la préparation et la vente des préparations pharmaceutiques; que la preuve de ce fait résulte notamment de la déclaration faite par Regnier à la préfecture de police de son association comme pharmacien avec Pajot, et encore de la teneur des factures qui sont faites tant au nom de Pajot qu'au nom de Regnier; que, par conséquent, Pajot ne s'est pas rendu coupable de la contravention réprimée par l'art. 33, décharge des condamnations (Paris, 19 août 1830).

Que le 31 juillet 1851 et le 15 février 1859, elle a décidé qu'aucune loi ne prescrivait la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme et de la pharmacie:

Le 13 mai 1851, le tribunal correctionnel de la Seine, 7^e chambre: « Attendu, en fait, qu'il est constant que Carré et Piau sont les seuls propriétaires de la pharmacie dite du Progrès; qu'à eux seuls appartient tout le mobilier, qu'ils sont locataires des lieux, qu'ils font l'achat des substances manipulées et vendues, que c'est à leur profit que les médicaments sont vendus; que les

inculpés Rougier et Viger, pharmaciens brevetés, qui ont géré successivement cette pharmacie, ont reçu un traitement fixe, quel que fût le résultat de leur gestion; qu'ils n'étaient donc en réalité que les commis et salariés de Carré et Piau, et que ceux-ci étaient véritablement les pharmaciens, puisqu'ils achetaient, que les ventes avaient lieu dans leur intérêt, et qu'eux seuls profitaient de ces bénéfices...; condamne Piau et Carré comme ayant exercé illégalement la pharmacie, et Rougier et Viger comme s'étant rendus complices, en les aidant et assistant avec connaissance, en couvrant de leur diplôme leur incapacité. » Mais la Cour : « Considérant, en droit, qu'aucune loi ne prescrit la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme de pharmacien et de la propriété du fonds de la pharmacie, et que, par suite, le propriétaire d'une pharmacie peut faire gérer sa propre pharmacie par un pharmacien titulaire, pourvu que le gérant la dirige sérieusement et réellement; considérant, en fait, que Rougier était pharmacien et que sa gestion était sérieuse et réelle », a renvoyé les prévenus des fins de la plainte (Paris, 31 juill. 1851; Dall. 52. 5. 420; Sir. 51. 2. 807). — La 8^e chambre du trib. corr. avait également prononcé une condamnation le 3 juin 1851 dans une affaire Gellé; mais la Cour, par arrêt du même jour, 31 juillet, a réformé cette condamnation.

Gros, maître d'hôtel garni, était devenu propriétaire d'une pharmacie homœopathique, et y avait mis comme gérant à appointements fixes le sieur Jaurand, pharmacien. Des dissentiments s'étant élevés entre eux, Jaurand avait demandé la nullité de son traité au tribunal de commerce, qui l'avait condamné à conserver la gérance pendant un mois encore: un procès-verbal du commissaire de police ayant constaté dans la pharmacie le manque des substances nécessaires, Jaurand avait prétendu que c'était Gros qui refusait de l'approvisionner. Gros ayant été poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, le tribunal correctionnel rendit, le 22 nov. 1858, le jugement suivant : « Attendu qu'il est établi que Gros est le véritable propriétaire de la pharmacie, et que Jaurand, pharmacien, qui lui a prêté son nom, n'est que son mandataire salarié; qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal, nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues; que Gros n'est pas fondé à se prévaloir de ce que l'officine a été ouverte sous le nom de Jaurand, qui en est titulaire, et que ce dernier réunit toutes les qualités d'aptitude; qu'admettre qu'il fût licite d'é luder ainsi les prescriptions impératives de la loi, serait compromettre gravement la santé publique; qu'en effet, il est facile de concevoir qu'un pharmacien qui gère l'officine d'autrui n'a pas le même intérêt à la tenir garnie de médicaments dont la quantité et la qualité soient irréprochables, que s'il gérât sa propre chose et avait un intérêt direct à satisfaire et accroître sa clientèle; que cet inconvénient se rencontre notamment dans l'espèce, où le gérant déclare que Gros ne voulant point approvisionner sa pharmacie et se bornant à répondre à ses réclamations que le principal est de gagner de l'argent, il a été condamné à conserver sa gérance par jugement du tribunal de commerce du 17 juin dernier, quoiqu'il eût demandé la résiliation de son traité fondée sur la répugnance qu'il éprouve à tromper le public; — attendu qu'il résulte de ces faits que Gros est véritablement et en réalité le directeur de l'officine ouverte sous le nom de Jaurand..., le condamne à 100 francs d'amende comme ayant exercé illégalement la pharmacie. » Mais la Cour : « Considérant que la pharmacie dont Gros est propriétaire a été ouverte et a toujours été réellement et sérieusement gérée par un pharmacien muni de diplôme; qu'ainsi Gros n'est point en contravention aux lois sur la pharmacie, qui prescrivent la gestion de toute pharmacie par un pharmacien muni d'un diplôme, sans exiger que la propriété et la gestion de l'officine pharmaceutique soient réunies dans les mêmes mains; que la prévention portée contre Gros n'est pas établie, décharge Gros des condamnations contre lui prononcées » (Paris, 15 février 1859; voy. *Gaz. des trib.*, 13 nov. 1858 et 11 mars 1859; Dall. 59. 5. 31).

Que la Cour de Rouen, le 22 oct. 1836, n'a condamné que parce qu'en fait Duboullay n'était qu'un prête-nom, et en reconnaissant que l'association précédente entre Lancelevée et le pharmacien Neveu, qui gérât réellement, n'avait donné lieu à aucune poursuite :

Jugement du tribunal de Rouen du 26 sept. 1836 : « Attendu qu'il est constaté que depuis l'époque à laquelle Neveu, pharmacien, a cessé d'être l'associé de Lancelevée et de gérer la pharmacie pour l'exploitation de laquelle ils étaient associés, Lancelevée, qui n'est pas pharmacien, n'a pas cessé de gérer cette pharmacie; que c'est en vain qu'il prétend qu'il ne gérât la pharmacie que sous la surveillance de Lehongre-Duboullay (ici le jugement établit que Duboullay n'y était jamais, n'avait à Rouen qu'une résidence fictive, qu'il n'était qu'un prête-nom; que Lancelevée exerçait réellement et que Duboullay prêtait complaisamment son nom); — attendu qu'il a sciemment aidé et assisté Lancelevée dans les faits qui ont préparé, facilité et commencé

le délit..., les condamne chacun à 600 francs d'amende. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé par les mêmes motifs (Rouen, 22 oct. 1836).

Que la Cour de Lyon a décidé, le 22 mai 1861, que l'établissement d'une pharmacie par un individu muni d'un diplôme et un tiers, un droguiste, qui s'engage à fournir le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie, moyennant une part dans les bénéfices, est licite, alors que l'associé, pourvu du diplôme, doit gérer lui-même la pharmacie sous son propre nom :

« Considérant qu'il a été convenu entre Péthaud, droguiste, et Juvin, pharmacien, que Juvin ouvrirait une pharmacie à Saint-Étienne; que Péthaud fournirait le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie; que Juvin se livrerait seul, exclusivement à Péthaud, à l'exploitation et à la gestion de l'officine; qu'enfin, à l'expiration de l'année, les bénéfices seraient partagés; que par suite de cette convention, Juvin muni d'un diplôme régulier, à ouvert à Saint-Étienne une pharmacie en se conformant à toutes les prescriptions légales; qu'il a établi cette pharmacie sous une enseigne portant son nom, dans un local voisin, mais séparé, des magasins de Péthaud; qu'il l'a exploitée réellement et personnellement en son nom, sous sa responsabilité, et avec l'aide d'un élève en pharmacie; qu'on ne prouve pas, qu'on n'allègue même pas que Péthaud ou tout autre se soit immiscé dans cette exploitation; qu'ainsi on n'établit contre Juvin ou Péthaud aucun fait de fraude ou de simulation; qu'en un tel état de choses, on ne peut trouver les éléments d'un délit ni dans le fait de l'ouverture de la pharmacie, puisque ce fait a été entouré de toutes les formalités légales, ni dans les arrangements particuliers qui en ont réglé les conditions et les conséquences pécuniaires, puisque ces arrangements, étrangers à l'exploitation même de la pharmacie, ne sont prohibés par aucune loi; qu'ils ne pouvaient l'être; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que les prohibitions de la loi n'ont en vue que l'intérêt de la santé publique; que ce qui intéresse la santé publique, c'est que les manipulations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art par des mains compétentes; que cette condition remplie, la loi est satisfaite et qu'il lui importe peu que le matériel qui sert aux manipulations, ou les bénéfices qui en résultent, appartiennent à telle ou telle personne; que la sollicitude du législateur n'avait à se préoccuper, et ne s'est préoccupé en effet, que de ce qui concerne la qualité des préparations et la capacité du préparateur, et nullement de ce qui concerne le règlement de ces intérêts pécuniaires; qu'on objecte, il est vrai, que quand le pharmacien qui gère n'est pas lui-même propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt moins direct à sa bonne exploitation, et n'offre ainsi qu'une moindre garantie; mais que cette objection, qui serait loin d'ailleurs de paraître concluante, ne trouve même pas d'application ici où le pharmacien qui exploite n'est pas le simple gérant, mais le copropriétaire de la pharmacie exploitée; qu'ainsi, dans la cause actuelle ne se trouve aucun motif d'appliquer une répression pénale que le texte de la loi n'autorise pas et que son esprit repousse; confirme le jugement en ce qui concerne Juvin, le réforme en ce qui concerne Péthaud » (Lyon, 22 mai 1861; Sir. 62. 2. 39).

De même au civil, si la Cour de Bordeaux a, par arrêt du 18 févr. 1842, annulé, sur la demande de l'acquéreur non reçu pharmacien, la vente qui lui avait été faite d'une pharmacie, c'est après avoir pris soin d'établir qu'en principe une pareille vente est valable, mais que dans l'espèce le vendeur s'était engagé à servir de prête-nom :

« Attendu qu'il est certain que la pharmacie était dans le commerce et qu'elle pouvait être vendue; qu'il n'est pas moins certain que, quoique Parmentier ne fût pas reçu pharmacien, aucun texte de loi ne le déclarait incapable d'acheter la pharmacie; que toute la difficulté du procès consiste à savoir si l'acte renferme quelque clause qui soit contraire à l'ordre public; que par une clause de cet acte, Baldon s'est engagé à prêter son nom pendant deux ans; que le but évident de cette clause était que Parmentier, sans être reçu pharmacien, pût préparer et vendre des remèdes sous le nom de Baldon; qu'il est si vrai que telle était l'intention des parties, qu'il est dit dans l'acte que si une imprudence commise dans la pharmacie, pendant que Baldon prêterait son nom, lui faisait encourir les peines prononcées par la loi, les déboursés qui pourraient être faits seraient à la charge de Parmentier...; » annule l'acte de vente, et confirme le jugement du tribunal civil de Ribérac (Bordeaux, 18 février 1842).

Et la Cour de Bourges, le 2 mai 1844, dans des circonstances analogues, déclarait valable une vente dans laquelle le vendeur s'engageait à gérer et à diriger sérieusement une pharmacie jusqu'à ce que l'acquéreur ait rempli les conditions nécessaires pour exercer lui-même :

Le sieur Moreau avait vendu son officine à Cendre, son élève ; l'acte portait que jusqu'au jour où Cendre aurait obtenu son diplôme, Moreau continuerait à être titulaire et gérant responsable ; qu'en conséquence il aurait droit de surveillance et de contrôle sur les préparations des médicaments, les prix devant néanmoins être fixés par Cendre. Celui-ci demanda plus tard la nullité de la vente. Le tribunal de Cosne rejeta cette demande en ces termes : « Considérant qu'une pharmacie se compose de deux choses : 1° le matériel, c'est-à-dire les drogues et médicaments, les ustensiles de fabrication et le mobilier ; 2° le droit d'exercer la profession ; que la première partie est commerciale et peut être vendue à un élève en pharmacie, même avant l'époque où, d'après son âge et son degré d'instruction, il peut espérer d'obtenir son diplôme ; que la deuxième partie n'est pas susceptible de vente et n'a pas été vendue... ; que, d'après l'acte, Moreau conservait le titre de pharmacien et restait responsable de l'exploitation de l'officine, en sorte que la même sécurité existait qu'avant la vente : c'était toujours un élève travaillant sous la garantie et l'inspection d'un titulaire. » Sur l'appel, la Cour confirma en adoptant les motifs (Bourges, 2 mai 1844 ; Sir. 45. 2. 604).

La Cour de cassation rejetant, le 13 mai 1833, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 22 février 1832, décidait que la vente n'était nulle que parce qu'elle contenait une clause illicite :

Legros, pharmacien, avait vendu à Cefray, son élève, qui n'avait pas encore atteint l'âge voulu pour être reçu pharmacien. Il fut convenu entre eux que, jusqu'à ce qu'il fût reçu, la pharmacie serait exploitée sous le nom de Legros, sans toutefois que celui-ci fût garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion, s'obligeant seulement à se présenter dans l'officine toutes les fois que l'autorité l'exigerait. Cefray étant tombé en faillite, les syndics demandèrent la nullité de la vente, qui fut en effet prononcée par jugement du tribunal du Havre, le 12 février 1831 : « Attendu que Cefray n'a point acheté une pharmacie qui dût être exploitée par son vendeur jusqu'à ce qu'il ait obtenu son diplôme ; qu'incontestablement un pareil traité et une telle condition seraient valables et devraient être exécutés ; mais qu'il résulte au contraire des termes et de l'esprit de l'acte que l'officine devait être exploitée par Cefray lui-même sous le nom de Legros... ; que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie sans avoir été préalablement reçu ; qu'en prêtant son nom pour contrevenir à une disposition si précise, Legros s'est rendu complice du délit commis par Cefray. » Ce jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, le 22 févr. 1832, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 13 mai 1833 : « Attendu qu'en décidant que la vente était nulle, comme faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public, l'arrêt n'a fait qu'une juste appréciation des faits » (Sir. 33. 1. 668).

La Cour de Rouen décidait également, le 31 mars 1838, que « dans la cession d'une pharmacie à celui qui n'a pas rempli les conditions légales d'admission, la clause par laquelle le cédant s'engage à assister le cessionnaire de ses conseils et de son expérience jusqu'à sa réception ou, à défaut de remplir lui-même cet engagement, de fournir au cessionnaire pour gérant un pharmacien légalement reçu, n'a rien d'illicite. » Même décision de la Cour de Paris, le 27 déc. 1853 :

Le sieur Frogé, pharmacien, avait vendu, le 22 juillet 1850, son officine au sieur Boniface, élève en pharmacie, qui, pour obtenir son diplôme, avait encore à faire un stage de deux années. Il fut convenu que jusqu'à ce que ce dernier fût reçu pharmacien, Frogé gérerait l'officine comme par le passé. Boniface entra en possession de l'officine qu'il dirigea commercialement, tandis que Frogé dirigeait toutes les préparations pharmaceutiques. Boniface étant tombé en faillite en 1852, ses père et mère qui l'avaient cautionné demandèrent la nullité de la vente. Le tribunal de la Seine accueillit cette demande par jugement du 20 janvier 1853 ; mais la Cour : « Considérant que les fonds de pharmacie ne sont mis hors du commerce par aucune disposition de la loi ; que seulement leur exploitation est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité de la part de ceux qui doivent la diriger, et à une surveillance de la part de l'autorité ; que si au moment où il a acquis le fonds de pharmacie, Boniface n'était pas

encore pourvu du diplôme de pharmacien, il est certain qu'il ne devait prendre la direction de l'officine que lorsqu'il serait porteur de ce diplôme, et que jusque-là elle devait rester à Frogé, acceptant la responsabilité de l'observation des règlements ; que cet engagement pris par Frogé pour assurer l'exécution de ces règlements a été contracté sérieusement, puisque Frogé s'est soumis à une peine pécuniaire importante pour le cas où il y contreviendrait, et qu'il l'a exécutée avec exactitude, puisqu'il n'est produit aucun acte de l'autorité qui ait constaté des contraventions ; a déclaré au contraire la vente valable (Paris, 27 déc. 1853 ; Sir. 55. 2. 105).

Dans une liquidation à laquelle il avait été procédé après une séparation de biens, un fonds de pharmacien avait été attribué à la femme pour la rembourser de ses reprises ; cette attribution ayant été contestée par un des créanciers du mari, le tribunal de la Seine décida, le 5 décembre 1849, que ce créancier, n'attaquant ni le jugement de séparation de biens, ni le montant des reprises de la femme, c'était à tort qu'il contestait l'attribution qui lui avait été faite, aucune loi ne s'opposant à ce qu'une femme fût propriétaire d'une pharmacie et se fit assister d'un gérant

Un pharmacien ayant vendu à un tiers non pharmacien une portion de sa pharmacie, et des difficultés étant ensuite survenues entre eux, une demande en nullité de la convention, fondée sur l'inexécution de certaines clauses, fut portée devant le tribunal. Le procureur impérial, soutenant que l'ordre public ne permettait pas de tolérer qu'un fonds de pharmacie devint même pour partie la propriété d'un individu non diplômé, demanda d'office de ce chef la nullité ; mais le tribunal n'accueillit pas ces conclusions : « Attendu que si l'exercice de la pharmacie est soumise à certaines conditions dans un intérêt d'ordre public, la vente d'un fonds de pharmacie est licite en elle-même, sauf à l'acquéreur à ne l'exploiter qu'après avoir satisfait aux prescriptions légales qui régissent la profession » (trib. civ. de la Seine, 26 février 1852).

Tout en reconnaissant que pour exercer la pharmacie il faut être tout à la fois propriétaire de la pharmacie et porteur d'un diplôme, le tribunal de la Seine a également refusé, le 10 mars 1864, de prononcer la nullité de la vente :

M. Gréhan avait vendu, en avril 1862, moyennant 22 000 fr., son officine à Paris, à M. Bonnefond qui, pourvu seulement d'un diplôme de pharmacien de 2^e classe, pour le département de Seine-et-Oise, ne pouvait, dans ces conditions, exercer à Paris où l'on n'admettait alors que des pharmaciens de 1^{re} classe ; l'entrée en jouissance était fixée seulement au mois de septembre suivant ; M. Bonnefond prit possession à l'époque indiquée, mais l'année suivante n'ayant pu payer la portion du prix alors exigible, M. Gréhan fit procéder à la vente du fonds et le racheta moyennant 5050 fr. Au cours des poursuites, M. Bonnefond a demandé la nullité de la vente et la restitution des sommes versées, soutenant que la vente d'une pharmacie à un individu non pourvu d'un diplôme régulier était complètement nulle, et que l'inexécution d'un pareil traité ne pouvait engendrer entre les parties aucune action en dommages-intérêts. M. Gréhan répondait que si la loi défend l'exploitation de la pharmacie par un individu non pharmacien, elle ne frappe pas, par ce fait seul, de nullité la vente à une personne non munie d'un diplôme régulier ; qu'un long délai entre la vente et la prise de possession avait été fixé justement pour permettre à l'acquéreur de se mettre en règle ; que c'était sa faute s'il ne l'avait pas fait, et qu'il ne pouvait en argumenter pour demander la nullité. Le tribunal : « Attendu que Bonnefond demande la nullité de la vente en se fondant sur ce qu'il n'était pas pourvu d'un diplôme de pharmacien, et qu'aux termes de la loi, nul ne pouvant posséder une pharmacie sans être muni d'un diplôme, la vente faite ainsi à un incapable doit être annulée par un motif d'ordre public ; que ce système repose sur une confusion ; qu'en effet, aux termes de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, les pharmaciens ne peuvent avoir officine ouverte qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges, et qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal, nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour exercer la pharmacie il faut être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme, ainsi que l'a décidé la jurisprudence ; qu'il ne suit pas de là que la vente d'une pharmacie à une personne non pourvue d'un titre légal soit